



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2023-00052

portant déclaration d'infection d'un territoire du département de la Charente-Maritime au titre de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 421-5, L. 424-3, L. 424-11, L. 425-1 et 2, L. 425-6 à L. 425-13, L. 427-6 et R. 413-24 à R. 413-47, R. 425-1-1 à R. 425-13 et R. 427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1, L. 221-5, L. 223-4 et 5, L. 223-6-2, L. 223-8 et D. 223-21 ;

Vu le décret du Président de la République du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur BASSELIER Nicolas en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons, et ovules ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/NS 2018-708 du 24/09/2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/NS 2018-829 du 13/11/2018 relative à l'actualisation des prescriptions de surveillance, lutte et prévention à mettre en œuvre dans le cadre de l'application de l'arrêté du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'avis en date du 20 octobre 2022, du Bureau de la Chasse faune et flore sauvages ET3/SDET/DEB/DGALN du Ministère de la transition écologique et solidaire

Vu l'avis du 20 octobre 2022 du bureau BSA/SDSPA/DGAL du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres) concernant la délimitation de la zone à risque ;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* sur 46 blaireaux, 15 sangliers et 1 cerf depuis 2015 dans le département de la Charente-Maritime ;

Considérant la découverte de cas d'animaux de la faune sauvage positifs dans des départements limitrophes ;

Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de 1^{ère} catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant les consultations exposées auprès des représentants de la DDTM, de la FDC, du GDS, du GTV, du CROPSAV et de la CDCFS ;

Considérant la situation exposée par la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de Charente-Maritime et la nécessité à agir ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Chapitre I : Déclaration d'infection

Article 1^{er} :

Les animaux de la faune sauvage pour lesquels un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae*, *tuberculosis* sur divers organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine" (Voir liste jointe en annexe 1).

Les animaux de la faune sauvage concernés par les mesures prescrites dans le présent arrêté sont les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

Chapitre II : Définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

Article 2 :

Une zone à risque de tuberculose bovine est définie en périphérie des points de découverte des animaux infectés. Elle comprend toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés, voire d'autres espèces de la faune sauvage infectée. Au sein de cette zone à risque, une « zone infectée » est définie par toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés. La zone limitrophe de cette zone infectée est appelée « zone tampon ».

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale en charge de la protection des populations.

Les animaux de la faune sauvage concernés sont prioritairement les sangliers (*Sus scrofa*), les blaireaux (*Meles meles*) et les cervidés (*Cervidae*).

De plus, une zone de prospection peut comprendre la totalité du territoire des communes situées dans un rayon d'un voire deux kilomètres autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés par les animaux d'un foyer de tuberculose en élevage et situé en dehors des zones « infectée » et « tampon » déjà définies.

La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones d'infection, tampon et de prospection sont définies en annexe 2.

Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque et pour les élevages d'animaux d'espèces sensibles en lien épidémiologique

Article 3 : déclaration obligatoire

Au sein de la zone à risque définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de la DDPP :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2 soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- la découverte de tout cadavre de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse ;
- l'utilisation par des bovins de pâtures situées en zone à risque. Les exploitants dont le siège social n'est pas en zone à risque, mais qui mettent en pâture des animaux en zone d'infection sont tenus de se faire connaître à la DDPP du siège de l'exploitation afin que les mesures nécessaires de prévention et de surveillance leur soient éventuellement prescrites.

Article 4 : Surveillance programmée

Des investigations épidémiologiques sont à réaliser sur la zone définie dans l'article 2 - chapitre II. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyses sur des sangliers et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers, et blaireaux sont établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif Sylvatub selon les modalités des instructions relatives à ce dispositif.

Article 5 : Piégeage des blaireaux

Un arrêté préfectoral ordonnant des piégeages particuliers fixe les modalités de prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à régulation et/ou surveillance de cette espèce.

Cet arrêté peut également prévoir des tirs de nuit de blaireaux par les lieutenants de l'ouvetier.

Article 6 : Surveillance évènementielle

Tout sanglier, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie durant la période des investigations épidémiologiques fera, dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements exploitables en vue d'analyses pour recherche de tuberculose bovine dans le cadre du réseau SAGIR.

Article 7 : Élevages de cerfs et de sangliers , parcs et enclos

Les parcs et enclos sont soumis aux mêmes obligations de surveillance que celles applicables en territoire libre. Ils doivent notamment :

- notifier tout mouvement de cervidé ou de sanglier sur le registre prévu à cet effet dès lors que l'établissement revêt un caractère commercial ;
- s'assurer d'une étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations telle que définie à l'article L. 424-3.I du code de l'environnement vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des sangliers, de blaireaux ou de cervidés. En cas de constat de carence, le délai défini dans la mise en demeure préfectorale prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ne pourra pas excéder trois mois. En cas d'absence de prise en compte de la mise en demeure, les sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 de ce même code s'appliqueront ;
- les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DD(cs)PP est informée en cas de suspicion ;

- réalisation de tests de dépistage en cas de sortie d'animaux hors abattoir, sur un échantillonnage d'animaux de l'élevage, ainsi que sur la totalité des animaux destinés à effectuer des mouvements hors de l'élevage, selon un protocole transmis par la DDPP pour l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de sortie des animaux d'élevage s'appliquant sur toute la zone.

Article 8 : Élevages d'animaux domestiques

L'utilisation, y compris de manière temporaire, par des bovins ou des caprins, de pâtures situées dans la zone à risque est soumise à déclaration.

Celle-ci doit être effectuée par le détenteur des animaux auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations de rattachement de la commune concernée avant la mise en pâture. Le détenteur conserve la liste des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.

Les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé sur une commune comprise dans la zone à risque sont dispensés de l'obligation de déclaration.

Les élevages de bovins ayant mis en pâtures des animaux dans la zone à risque et la zone de prospection définies à l'article 2 doivent faire l'objet de mesures de dépistage renforcé.

Chapitre IV : Mesures de prévention et de lutte

Article 9 : Mesures applicables aux blaireaux

Dans le cadre de la découverte d'un blaireau ou d'un bovin infecté de tuberculose bovine, les mesures suivantes sont organisées par la DDPP dans la zone à risque définie autour du cas révélé :

- recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux dans la zone à risque et, le cas échéant, sur le parcellaire et la périphérie de l'exploitation détenant le bovin découvert infecté ;
- dépopulation des terriers recensés dans cette zone et suivi des effectifs capturés ;

- surveillance pendant une durée minimale d'un an de l'absence de recolonisation des terriers recensés ;
- analyse d'une partie des animaux capturés en coordination avec la programmation Sylvatub et sur demande de la DDPP ;

Depuis du 1er janvier 2019, un renforcement de la collecte des cadavres de blaireaux sur les bords de route en zone tampon permet de remplacer les piégeages des blaireaux dans ce type de zone.

Article 10 : Vénérie sous terre

La vénerie-sous-terre est interdite pour la mise en œuvre de ces mesures de régulation de blaireaux dans la zone infectée, en raison des risques de contamination des chiens. Pour les autres espèces, une information sera portée via la FDC aux équipages de vénerie sous terre, les informant des risques accrus sur toute la zone à risque, et des procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

Article 11 : Mesures applicables aux élevages de Bovins/Caprins

En zone infectée, il est préconisé que des mesures de biosécurité puissent être mises en place dans les élevages bovins et caprins pour limiter la transmission de la maladie entre les élevages et entre élevages et la faune sauvage (l'ensemble de ces mesures est listé en annexe 4).

Article 12 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasses

a) : Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse :

Les viscères (thoraciques, abdominaux ainsi que la tête et les pattes) ou les cadavres suspects des animaux cités à l'article 1 tués par action de chasse doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination soit par une société d'équarrissage, soit par un procédé approuvé par la DDPP (type enfouissement maîtrisé). La FDC communique une méthodologie à ses adhérents.

Une dérogation à cette élimination peut être accordée par la DDPP sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection. Il est interdit de distribuer, à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus aux carnivores domestiques.

b) : Droit de chasser et inspection du gibier tué

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser doivent dans la zone à risque :

- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre, le sexe et si celle-ci est connue l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...);

- soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 1-prélevés à la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes telles que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

La fédération départementale des chasseurs s'assure de l'existence d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen initial de la venaison, dont la liste est disponible à la FDC. Elle organise les formations à l'examen initial de la venaison et à la reconnaissance des lésions de tuberculose en collaboration avec des agents de la DDPP et des abattoirs d'animaux de boucherie de Charente-Maritime, voire initie des formations sur l'examen des carcasses avec les laboratoires de proximité.

En cas de carence, elle propose avec la DDPP aux sociétés de chassé concernées l'examen par un vétérinaire sanitaire d'un échantillon des carcasses à inspecter ;

- lorsque les animaux d'espèces citées à l'article 1 sont destinés à un atelier de traitement agréé, ils doivent faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant à minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons, du foie et par rapport aux us et coutumes pour les cervidés, de la masse mésentérique chez les cervidés. Après prélèvements pour analyses de laboratoire, les animaux d'espèces citées à l'article 1 présentant des lésions suspectes de tuber-

culose doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage liée au laboratoire.

c): Mouvements d'animaux/ Agrainage/Attractifs

Tout prélèvement d'animal vivant et tout lâcher des espèces citées à l'article 1 dans le milieu naturel non clos est interdit.

Toute sortie des espèces citées à l'article 1 en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite, sauf dérogation accordée par la DDPP après examen des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de la surveillance des établissements d'élevage.

Le nourrissage en vue de concentrer les animaux est interdit. Seules peuvent être autorisées des opérations d'agrainage dissuasives faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, telles que prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

d): Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers

Les plans de chasse, de prélèvements ou toute autre stratégie doivent fixer des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge des cerfs et des sangliers de manière à maintenir les densités à des seuils inférieurs aux recommandations du schéma départemental de gestion cynégétique validé par le préfet ; ces mesures peuvent être relevées et des contraintes sur les délais de leur réalisation doivent être fixées lors de dépassement de ces seuils de densité, ou pour tout contexte laissant préjuger des situations anormales. Le taux de réalisation de ces mesures fait l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans tout ou partie de la zone à risque, il pourra être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

e): Infection d'un élevage, parc ou enclos de cervidés ou sangliers :

Lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans une structure close, à savoir soit un élevage, soit un parc ou enclos de cervidés ou de sangliers pour agrément ou présentation au public, soit dans un parc de chasse ou soit dans un enclos de chasse tel que défini par l'article L. 424-3.I du code de l'environnement, un arrêté de déclaration d'infection prescrira tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné :

- estimation des effectifs de cervidés et de sangliers ainsi que du nombre de terriers de blaireaux ;
- interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf circonstance exceptionnelle et dérogation accordée par la DDPP ;
- abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers, destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés ;
- désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement, à la manipulation des animaux et des zones de piétinement ;
- mise en œuvre des règles de protection de la santé publique pour tout intervenant extérieur qui doit disposer d'un système de nettoyage et désinfection des mains et des bottes et revêtir une tenue propre ;
- mise en œuvre d'une enquête épidémiologique permettant de recenser les élevages, enclos et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance de la structure concernée, et d'identifier les animaux concernés qui y ont été introduits ;
- obligation de surveillance après l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus ;
- vérification de l'étanchéité des clôtures.

f): Information

Des réunions d'information seront élaborées conjointement par la DDPP et la Fédération Départementale des Chasseurs, afin que cette dernière puisse informer les chasseurs du risque pour l'homme de tuberculose, ainsi que les équipes de vénerie-sous-terre du risque de contamination des équipages de chiens.

Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).

A l'occasion de toute découverte d'un foyer de tuberculose bovine sur un nouveau secteur situé hors zone d'infection, une réunion d'information sur les mesures mises en place sera organisée avec les éleveurs et les acteurs locaux (chasseurs, piégeurs, négociants...). Cette réunion a vocation à mettre en relation les diffé-

rents acteurs du plan de lutte tuberculose bovine et à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Selon le contexte, une réunion d'information peut être organisée pour plusieurs foyers de tuberculose bovine si nécessaire.

Chapitre V : Mesures administratives

Article 13 : informations des tiers

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est informé de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDPP.

Une information à destination des chasseurs est mise à disposition auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Article 14 : Mises à jour de l'arrêté portant définition de zones d'infection :

Les opérations prescrites par le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci.

La liste des communes concernées par la zone à risque est mise à jour régulièrement par la DDPP en fonction des nouveaux cas détectés et tenue à disposition des intéressés. Toutefois, en cas d'évolution importante ou inattendue, lors de toute nouvelle mesure de prévention ou de lutte qui serait actée par les partenaires, ou à minima une fois par an, un nouvel arrêté de zonage sera pris pour récapituler les évolutions apportées à la zone à risque.

L'affichage de cet arrêté en mairie est **obligatoire** dans les communes concernées (annexe 2).

Article 15 : Abrogation de l'arrêté préfectoral précédent

L'arrêté préfectoral n° 2021-02825 du 16 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de la Charente-Maritime au titre de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine.

Article 16 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit par recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'agriculture, en joignant une copie de la décision contestée,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 17 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de la Chasse, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Rochelle, le **19 JAN, 2023**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

**ANNEXE 1 : Liste des communes où des animaux de la faune sauvage ont été
trouvés infectés au 30 décembre 2022**

A – Blaireaux

| Commune | Insee | 2015 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---------------------------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| SAINT-CIERS-CHAMPAGNE | 17316 | 3 | | | | | | |
| VILLEXAVIER | 17476 | | 1 | | | | | |
| ARTHENAC | 17020 | | | 1 | | 1 | | 3 |
| GUITINIÈRES | 17187 | | | 1 | | | 1 | |
| MIRAMBEAU | 17236 | | | 2 | 2 | | | 1 |
| AGUDELLE | 17002 | | | 1 | | | | |
| ST-MARTIAL DE MIRAMBEAU | 17362 | | | | 1 | | | |
| NIEUL LE VIROUIL | 17263 | | | | 1 | | 1 | |
| SAINT-GERMAIN DE LUZIGNAN | 17339 | | | | 1 | | | |
| BOISREDON | 17052 | | | | 1 | | | |
| CLION | 17111 | | | | 2 | | 2 | |
| SAINTE-LHEURINE | 17355 | | | | 2 | | 1 | |
| LA GENETOUZE | 17173 | | | | 1 | | | |
| CONSAC | 17116 | | | | | 1 | 1 | |
| JARNAC CHAMPAGNE | 17192 | | | | | | 1 | 1 |
| ARCHIAC | 17016 | | | | | | 2 | |

| | | | | | | | | |
|-------------------------|-------|----------|----------|----------|-----------|----------|-----------|-----------|
| ST MARTIAL/NE | 17364 | | | | | | 1 | 4 |
| NEULLES | 17259 | | | | | | 1 | |
| JONZAC | 17197 | | | | | | 1 | |
| ST EUGENE | | | | | | | | 1 |
| NEUILLAC | | | | | | | | 1 |
| ST MARTIAL DE VITATERNE | | | | | | | | 1 |
| TOTAL | | 3 | 1 | 5 | 11 | 2 | 12 | 12 |

TOTAL = 46

B – Sangliers

| Commune | Insee | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---------------------------|-------|----------|----------|----------|----------|----------|
| GERMIGNAC | 17175 | 1 | | | | |
| SAINT-MAIGRIN | 17357 | | 1 | | | |
| SAINT-GERMAIN DE LUSIGNAN | 17339 | | 1 | | | |
| FLEAC/SEUGNE | 17159 | | 1 | 1 | 1 | |
| MOSNAC/SEUGNE | 17250 | | 1 | | 1 | |
| MARIGNAC | 17220 | | 1 | | | |
| SOUBRAN | 17430 | | | 2 | 1 | |
| SAINT-CIERS CHAMPAGNE | 17316 | | | 1 | | |
| SAINT-GREGOIRE D'ARDENNES | 17343 | | | | 1 | |
| JUSSAS | 17199 | | | | 1 | |
| TOTAL | | 1 | 5 | 4 | 5 | 0 |

TOTAL = 15

ANNEXE 2

Liste des 61 communes de la zone infectée

| NOM_COMMUNE | INSEE_COM |
|--------------------------|-----------|
| AGUELLE | 17002 |
| ALLAS-BOCAGE | 17005 |
| ALLAS-CHAMPAGNE | 17006 |
| ARCHIAC | 17016 |
| ARTHENAC | 17020 |
| LA BARDE | 17033 |
| BOISREDON | 17052 |
| BRAN | 17061 |
| BRIE-SOUS-ARCHIAC | 17066 |
| CHADENAC | 17078 |
| CHAMPAGNAC | 17082 |
| CHEVANCEAUX | 17104 |
| CIERZAC | 17106 |
| CLAM | 17108 |
| CLION | 17111 |
| CONSAC | 17116 |
| COURPIGNAC | 17129 |
| ECHEBRUNE | 17145 |
| FONTAINES-D'OZILLAC | 17163 |
| LA GENETOUZE | 17173 |
| GERMIGNAC | 17175 |
| GUITINIERES | 17187 |
| JARNAC-CHAMPAGNE | 17192 |
| JONZAC | 17197 |
| LONZAC | 17209 |
| LUSSAC | 17215 |
| MARIGNAC | 17220 |
| MEUX | 17233 |
| MIRAMBEAU | 17236 |
| MOSNAC | 17250 |
| NEUILLAC | 17258 |
| NEULLES | 17259 |
| NIEUL-LE-VIROUIL | 17263 |
| OZILLAC | 17270 |
| PLASSAC | 17279 |
| REAux SUR TREFLE | 17295 |
| ROUFFIGNAC | 17305 |
| SAINT-AIGULIN | 17309 |
| SAINT-CIERS-CHAMPAGNE | 17316 |
| SAINT-CIERS-DU-TAILLON | 17317 |
| SAINT-DIZANT-DU-BOIS | 17324 |
| SAINT-EUGENE | 17326 |
| SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE | 17331 |
| SAINT-GEORGES-ANTIGNAC | 17332 |

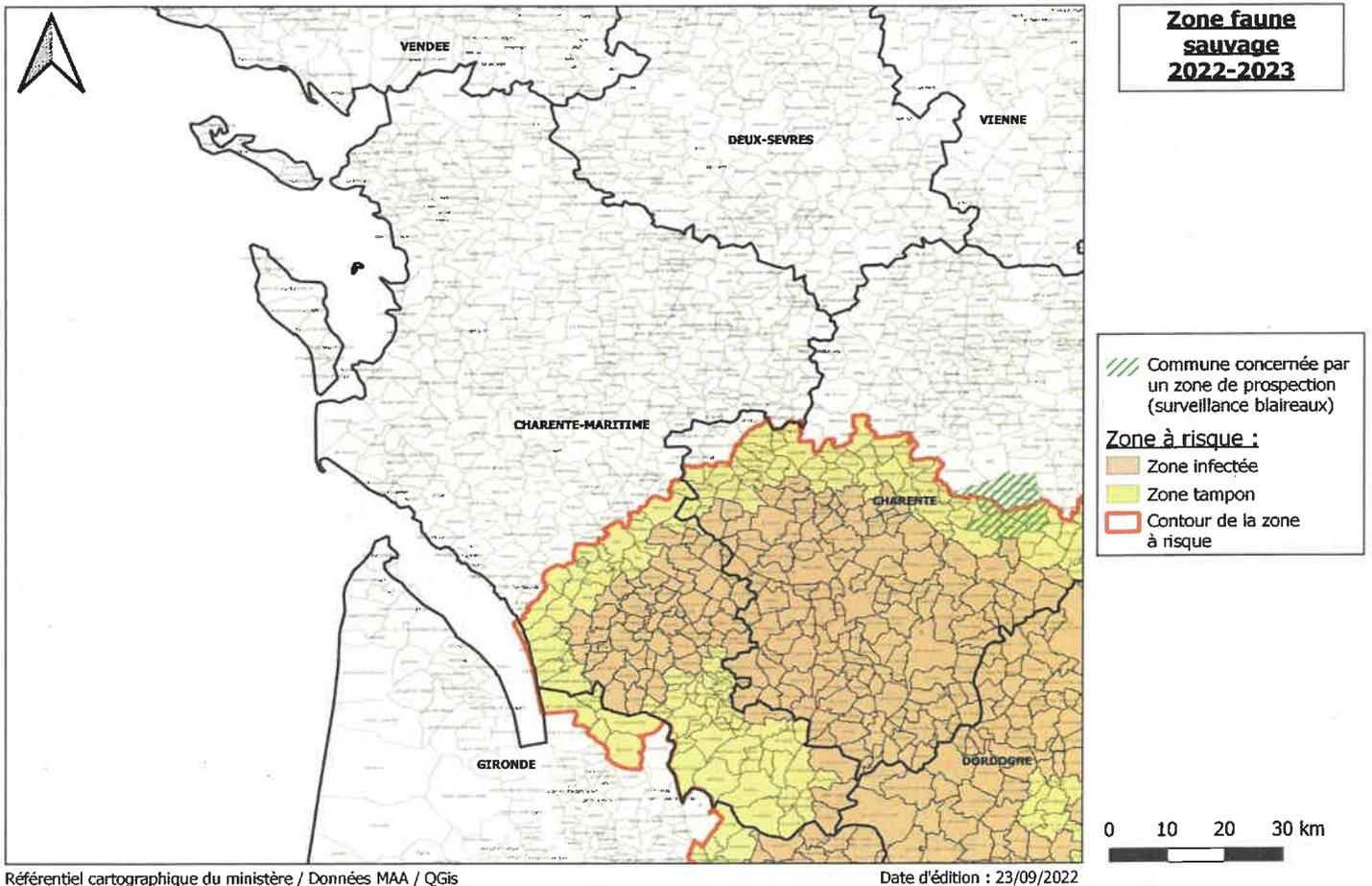
| | |
|-----------------------------|-------|
| SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN | 17339 |
| SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC | 17341 |
| SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES | 17343 |
| SAINT-HILAIRE-DU-BOIS | 17345 |
| SAINTE-LHEURINE | 17355 |
| SAINT-MAIGRIN | 17357 |
| SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU | 17362 |
| SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE | 17363 |
| SAINT-MARTIAL-SUR-NE | 17364 |
| SAINT-MEDARD | 17372 |
| SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT | 17402 |
| SAINT-SIMON-DE-BORDES | 17403 |
| SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU | 17417 |
| SEMILLAC | 17423 |
| SEMOUSSAC | 17424 |
| SOUBRAN | 17430 |
| VILLEXAVIER | 17476 |

Liste des 67 communes de la zone tampon

| NOM_COMMUNE | INSEE_COM |
|--------------------|-----------|
| AVY | 17027 |
| BEDENAC | 17038 |
| BELLUIRE | 17039 |
| BIRON | 17047 |
| BOIS | 17050 |
| BORESSE-ET-MARTRON | 17054 |
| BOSCAMNANT | 17055 |
| BOUGNEAU | 17056 |
| BUSSAC-FORET | 17074 |
| CELLES | 17076 |
| CERCOUX | 17077 |
| CHAMOUILAC | 17081 |
| CHAMPAGNOLLES | 17084 |
| CHARTUZAC | 17092 |
| CHATENET | 17095 |
| CHAUNAC | 17096 |
| CHEPNIERS | 17099 |
| CLERAC | 17110 |
| LA CLOTTE | 17113 |
| CORIGNAC | 17118 |
| COULONGES | 17122 |
| COUX | 17130 |
| EXPIREMONT | 17156 |
| FLEAC-SUR-SEUGNE | 17159 |
| LE FOUILLOUX | 17167 |
| GIVREZAC | 17178 |
| JUSSAS | 17199 |
| LEOVILLE | 17204 |
| LORIGNAC | 17210 |
| MAZEROLLES | 17227 |
| MERIGNAC | 17229 |
| MESSAC | 17231 |
| MONTENDRE | 17240 |
| MONTGUYON | 17241 |
| MONTLIEU-LA-GARDE | 17243 |
| MORTIERS | 17249 |

| | |
|---------------------------|-------|
| NEUVICQ | 17260 |
| ORIGNOLLES | 17269 |
| PERIGNAC | 17273 |
| LE PIN | 17276 |
| POLIGNAC | 17281 |
| POMMIERS-MOULONS | 17282 |
| PONS | 17283 |
| POUILLAC | 17287 |
| SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE | 17312 |
| SAINTE-COLOMBE | 17319 |
| SAINT-DIZANT-DU-GUA | 17325 |
| SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | 17328 |
| SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS | 17335 |
| SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE | 17342 |
| SAINT-MARTIN-D'ARY | 17365 |
| SAINT-MARTIN-DE-COUX | 17366 |
| SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC | 17378 |
| SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN | 17379 |
| SAINT-PIERRE-DU-PALAIS | 17386 |
| SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE | 17388 |
| SAINTE-RAMEE | 17390 |
| SAINT-SEURIN-DE-PALENNE | 17398 |
| SAINT-SORLIN-DE-CONAC | 17405 |
| SAINT-THOMAS-DE-CONAC | 17410 |
| SALIGNAC-SUR-CHARENTE | 17418 |
| SOMERAS | 17432 |
| SOUSMOULINS | 17433 |
| TANZAC | 17438 |
| TUGERAS-SAINT-MAURICE | 17454 |
| VANZAC | 17458 |
| VIBRAC | 17468 |

ANNEXE 3 Cartographie



Référentiel cartographique du ministère / Données MAA / QGIS

Date d'édition : 23/09/2022

ANNEXE 4

MESURES DE BIOSECURITE

- nettoyage/éclaircissements des lisières et contrôle systématique d'inactivité par les lieutenants de l'ovellerie des terriers déclarés infectés, en priorité au plus proche des pâtures ; le piégeage et le contrôle d'inactivité des terriers sera étendu avec un objectif à terme de contrôle sur un rayon porté à 1 voire 2 kms autour des pâtures ;
 - mise en place de clôtures ou de haies de manière à empêcher tout contact entre cheptels différents ou limiter les contacts avec la faune sauvage ;
 - aménagements des points d'abreuvement de manière à limiter la formation de bourbiers et à les rendre inaccessibles à la faune sauvage et aux autres troupeaux bovins ; en cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et à minima deux fois par an ;
- L'alimentation et les points d'abreuvement doivent être éloignés de la lisière des bois et éviter de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées ;
- préconisation d'éviter l'accès aux points d'eau naturels accessibles à la faune sauvage, en priorité dès lors que des cas domestiques ou sauvages de tuberculose ont été décelés en amont ;
 - protection des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage ;
 - préconisation d'éviter la distribution de l'aliment directement au sol à l'exclusion du fourrage le matin, et privilégier des auges situées à plus de 80 cm du sol ;
 - positionnement des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment ou à une hauteur de plus de 80 cm ;
 - compostage obligatoire des fumiers ;
 - installation de dispositifs de protection empêchant l'accès des tas de fumiers aux animaux de la faune sauvage.

